

les fonctionnaires du ministère; ils ont été rédigés par eux et acceptés par le ministre et le gouverneur en conseil. Même si d'autres députés, comme moi, se sont constamment opposés à ces règlements, privément et publiquement, dans des discours comme dans la correspondance échangée avec le ministre et ses fonctionnaires, nous les avons même critiqués, le Parlement, néanmoins, ne les a jamais directement acceptés comme tels.

On nous dit que la loi adoptée par le Parlement prévoit l'établissement de règlements, mais examinons un peu leurs effets. Considérons le cas d'une demande en vue d'obtenir le statut d'immigrant reçu. Il faut évaluer les capacités du requérant en vertu d'un système de points. On dit à celui-ci s'il remplit ou non les conditions voulues pour être reçu. On ne lui dit pas à quel égard ou jusqu'à quel degré il ne remplit pas ces conditions. Il n'a pas accès à son dossier; on ne lui fournit aucune indication quant aux motifs pour lesquels on lui refuse le statut d'immigrant reçu, à cause de formation insuffisante, de manque de connaissance de la langue, ou encore s'il a perdu des points pour raison d'âge ou pour tout autre motif de cet ordre.

Il ne connaît les résultats que s'il est assez malin pour demander une nouvelle appréciation et une enquête spéciale. Son avocat ou ses amis ne peuvent se renseigner pour voir si le requérant devrait demander une enquête spéciale ou pour l'aider à répondre aux questions. Peut-être a-t-il des preuves à fournir à l'appui de sa demande, mais on ne lui dit pas ce qu'il lui manque. Ce n'est que lorsqu'il comparait pour l'enquête spéciale qu'on lui apprend comment il a été noté. A un certain moment, on pouvait obtenir ses notes et souvent aider les fonctionnaires de l'immigration en fournissant des preuves supplémentaires. Inversement, on était en mesure de dire au requérant: «N'y pensez plus; il n'y a aucune chance que votre demande soit approuvée et il n'est pas question d'enquête spéciale». On nous dit que tel est le règlement, mais il n'a pas été adopté.

Il me semble qu'il faudra mettre à l'épreuve la légalité de ces textes réglementaires. On doit tout d'abord établir s'ils sont conformes aux pouvoirs de la loi, et en second lieu, s'ils sont équitables ou non dans le cas d'un requérant donné. Je n'estime pas qu'un comité des textes réglementaires puisse substituer sa sagesse à la décision sur une demande quelconque. Je ne pense pas non plus que ce comité doive, dans les dossiers d'immigration, remplacer par son jugement celui des fonctionnaires. Ce n'est pas du tout l'objet de cette mesure législative. En outre, beaucoup d'autres commissions et d'autres organismes ne relèvent pas du comité, mais de la Cour fédérale.

J'espère n'avoir pas été trop long dans l'étude du bill, et avoir émis quelques idées acceptables non seulement aux députés, mais aussi aux membres du comité permanent de la justice et des questions juridiques. Au fait, j'espère siéger moi-même au sein de ce comité et j'espère aussi qu'à partir des propositions actuelles, le comité pourra aboutir à un bill valable.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.)

[L'hon. M. Lambert.]

• (9.50 p.m.)

LA LOI SUR LA LÈPRE

BILL ABROGATIF

L'hon. Allan J. MacEachen (au nom du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) propose: Que le bill S-7, abrogeant la loi sur la lèpre, dont le comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales a fait rapport sans proposition d'amendement, soit agréé.

(La motion est adoptée.)

L'hon. M. MacEachen (au nom du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) propose que le bill soit lu pour la 3^e fois et adopté.

(La motion est adoptée, et le bill, lu pour la 3^e fois, est adopté.)

* * *

LA LOI SUR LES PÉNITENCIERS

RENOI DU RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES

L'hon. Allan J. MacEachen (président du Conseil privé) propose:

Que le rapport annuel de l'année terminée le 31 décembre 1968, donnant suite à l'article 30 de la loi sur les pénitenciers, contenu dans le troisième rapport annuel du ministère du Solliciteur général, déposé à la Chambre des communes le 3 novembre 1969, soit renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques; et

Que durant son étude du rapport susmentionné, le comité soit autorisé à siéger d'un endroit à l'autre au Canada.

(La motion est adoptée.)

M. McCleave: Monsieur l'Orateur, ce progrès a été en partie accompli aujourd'hui grâce à une entente, par suite de l'excellent travail des leaders de la Chambre, au rang desquels j'ai accédé aujourd'hui vu l'absence du député de Peace River (M. Baldwin). Je propose que cinq minutes de grâce soient accordées à la plupart des députés et que ceux qui veulent soulever des questions à 10 heures soient autorisés à s'exécuter séance tenante.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Le député me dirait-il si cette délégation d'autorité s'est faite par suite d'une nouvelle mesure législative?

M. l'Orateur suppléant: Les représentants ont entendu le député signaler à la présidence qu'il était maintenant 10 heures. La Chambre est-elle d'accord?

Des voix: D'accord.

* * *

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, pourrait-on nous confirmer les travaux de demain et, s'il s'agit de la mesure à laquelle je pense, étant donné qu'elle figure au nom du premier ministre absent, le ministre peut-il nous dire qui la présentera?